

N° 206

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1960.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) sur la proposition de loi organique de MM. Alex ROUBERT, Marcel PELLENC et des membres de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 8 juin dernier, le Sénat a adopté — à l'exception d'un seul qui a été réservé — tous les articles de la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Marc Desaché, André Plait, vice-présidents ; Georges Boulanger, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Jacques Baumel, Julien Brunhes, Antoine Courrière, Etienne Dailly, Paul Driant, le général Jean Ganeval, Emile Hugues, Roger Lachèvre, Marcel Lambert, Edouard Le Bellegou, Waldeck L'Huillier, Jean-Marie Louvel, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Jean Nayrou, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Joseph Raybaud, Paul Symphor.

Voir les numéros :

Sénat : 162 et 183 (1959-1960).

L'article ainsi réservé est l'article 5, qui modifie les dispositions de l'article 18 de ladite ordonnance relatives à l'affectation de recettes à une dépense particulière.

Rappelons que cet article 18, dans sa rédaction actuelle, dispose que, en dehors de certains cas prévus par la loi, une telle affectation « est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'*initiative gouvernementale* ».

Pour assurer au Parlement le maintien des droits qu'il tenait jusqu'ici du décret organique abrogé par l'ordonnance précitée — droits dont d'ailleurs il n'a nullement abusé — les auteurs de la proposition de loi organique avaient demandé la suppression des mots « d'*initiative gouvernementale* », solution qui a été vivement combattue par le Gouvernement.

La Commission spéciale aurait souhaité parvenir à un accord avec le Gouvernement sur ce point.

Sur la proposition de M. Brunhes, elle avait donné mandat à son Rapporteur de prendre contact avec le Ministre des Finances et des Affaires économiques en vue de rechercher un texte transactionnel qui aurait eu pour objet :

— d'une part, de réserver à la seule initiative gouvernementale la création d'un nouveau compte d'affectation spéciale ;

— d'autre part, de permettre au Parlement de rétablir une affectation supprimée par le Gouvernement et de modifier, sans en changer le montant global, la répartition de la dotation d'un compte d'affectation spéciale.

Votre Rapporteur a eu effectivement des entretiens avec M. Baumgartner, mais l'accord que souhaitaient tous les membres de la Commission spéciale n'avait pu encore être réalisé au moment où s'est ouverte, en séance publique, la discussion de la proposition de loi organique.

L'article en cause ayant été réservé, sur la proposition de votre Rapporteur, les pourparlers ont repris sur la base du mandat que la Commission spéciale lui avait confié.

Au cours des nouvelles conversations, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a accepté que le Parlement puisse proposer le rétablissement d'une affectation que le Gouvernement aurait supprimée, à condition toutefois que cette faculté soit limitée à un délai d'une année ; en revanche, il ne s'est pas montré disposé

à accepter que les parlementaires puissent proposer des modifications à la répartition de la dotation globale d'un compte d'affectation spéciale.

Pour ne pas retarder le vote de la proposition de loi organique soumise au Sénat, la Commission spéciale ne pouvait, dans ces conditions, que proposer à l'Assemblée l'une des deux solutions suivantes :

— soit maintenir son texte initial, c'est-à-dire la suppression des mots « d'initiative gouvernementale » ;

— soit, pour bien affirmer son souci constant de conciliation, adopter un texte de compromis correspondant à la position qu'elle avait prise et à la mission qu'elle avait donnée à son Rapporteur *en admettant même, sur le premier point, la restriction d'un an demandée par le Gouvernement.*

Finalement, sur la proposition de son Rapporteur, c'est, à une très large majorité, la seconde solution qu'elle a retenue.

*
* *

Le tableau ci-après fait ressortir la comparaison entre le texte actuel du dernier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et les nouvelles propositions de la Commission :

Ordonnance organique.

L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi.

Modifications proposées.

L'affectation...

... d'initiative gouvernementale ; sont toutefois recevables, au cours de la discussion d'une loi de finances, les amendements tendant au rétablissement, dans le délai d'un an à compter de sa suppression, d'une affectation supprimée par le Gouvernement ainsi que ceux proposant une modification de la répartition de la dotation globale d'un compte d'affectation spéciale. Aucune affectation..... par la loi.

*
* *

Bien entendu, désireuse de parvenir avec le Gouvernement à un accord général sur le texte que le Sénat doit transmettre à l'Assemblée Nationale, elle considère que cette position peut être encore modifiée, avant le vote, si son Rapporteur parvient à trouver un terrain d'entente au cours des prochains entretiens qu'il doit avoir avec le Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

*
* *

Sous cette réserve, la Commission spéciale soumet à votre vote la proposition de loi organique dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

.....

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ; sont toutefois recevables, au cours de la discussion d'une loi de finances, les amendements tendant au rétablissement, dans le délai d'un an à compter de sa suppression, d'une affectation supprimée par le Gouvernement ainsi que ceux proposant une modification de la répartition de la dotation globale d'un compte d'affectation spéciale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi ».

.....